



**PRALOGNAN
LA VANOISE**

SAVOIE - FRANCE

**REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
(SPANC)**

Mairie de PRALOGNAN LA VANOISE
306 Avenue de Chasseforêt
73710 PRALOGNAN LA VANOISE
Tel : 04 79 08 71 23
Mail : info.mairie@pralognan.com

Date d'approbation : 31/07/2020

Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques.....	5
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	6
Article 8 : Information des usagers après les contrôles des installations.....	6
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations.....	6
Article 9 : Prescriptions techniques applicables	6
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales.....	6
Article 11 : Mise hors service des dispositifs	6
Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées	7
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant	7
Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de conception	8
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	8
Article 16 : Examen de la conception des installations	8
Chapitre IV : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : Vérification de l'exécution	9
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	10
Chapitre V : Pour les installations existantes.....	10
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	10
Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur.....	11
Article 21 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations.....	11
Article 22 : Consignation dans un rapport de visite.....	12
Chapitre VI : Dispositions financières.....	13
Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif.....	13
Article 24 : Institution de la redevance.....	13
Article 25 : Montant de la redevance	13
Article 26 : Redevables de la redevance	13

Article 27 : Recouvrement de la redevance.....	14
Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	14
Chapitre VII : Dispositions d'application.....	14
Article 29 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....	14
Article 30 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	14
Article 31 : Pénalités financières pour absence de l'utilisateur lors d'un contrôle.....	14
Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	15
Article 33 : Constats d'infraction	15
Article 34 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	15
Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	15
Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	16
Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	16
Article 38 : Voies de recours des usagers	16
Article 39 : Modalités d'information du règlement.....	16
Article 40 : Modification du règlement	16
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	16
Article 42 : Clause d'exécution	16

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et la commune de PRALOGNAN LA VANOISE. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, la conception des systèmes, leur réalisation, les contrôles réglementaires, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de PRALOGNAN LA VANOISE.

Cette commune est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome : par assainissement non collectif (art. 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 du ministère de l'écologie NOR : DEV/L1205608/A), on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble (ci-après désigné l'occupant), à quelque titre que ce soit.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Elle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires et en vérifiant la conformité de l'installation, « imputable » à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune ou la collectivité compétente en assainissement collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Né sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés ; est considéré comme abandonné au sens de l'art. 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'état), que les héritiers soient inconnus (ou que les héritiers y aient renoncés) ;
- Les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (Cf LEMA) ;
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC qui lui fournit les informations et obligations qui lui sont applicables. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire a obligation de s'y raccorder dans un délai de 2 ans. Les modalités doivent être présentées sur le règlement du service public d'assainissement collectif. Toutefois, conformément à l'art. L. 1331-5 du Code de la Santé Publique en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, « *dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.* »

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande. L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Le refus d'accès et de contrôle constituent une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et en rendront compte au Maire qui exercera son pouvoir de police.

En cas d'absence de l'usager lors de la visite du SPANC, l'usager s'expose à l'application de pénalités financières définies au chapitre VII (article 31).

Article 8 : Information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite (détail précisé dans l'article 22 « consignation dans un rapport de visite »), dont un exemplaire est adressé au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite où il est évalué d'une part les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation et sa conformité lors d'une vente d'autre part.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, les outils qui peuvent être utilisés pour améliorer l'installation ainsi que sur les techniques utilisées en assainissement non collectif sans pour autant se substituer au propriétaire sur le choix définitif de l'installation d'assainissement non collectif à mettre en place.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de la réglementation nationale et locale en vigueur.

La dernière version de la norme AFNOR DTU 64.1 de mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages de moins de 20 Equivalent Habitant (EH) ou dans la gamme pour laquelle la norme a été publiée.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h.

En cas d'impossibilité d'infiltration :

- Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ;
- Les eaux usées traitées peuvent être rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Toutefois, les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service. Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charge lourde ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à plus de 3 m ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement imperméable au-dessus des ouvrages ;
- De conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, en privilégiant toutefois la sécurité des personnes (risque de chute...) ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale des boues.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Le SPANC ne pourra être rendu responsable d'une vidange trop tardive. Il appartient donc au propriétaire de faire réaliser une mesure ou de prendre comme référence une périodicité d'environ 4 ans. Dans le cas d'une installation agréée par le ministère, l'usager est tenu de se référer au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Le SPANC se tient à la disposition des usagers pour les informer sur les préconisations de vidange et/ou d'entretien des différents ouvrages composant le système d'assainissement.

L'usager (occupant ou propriétaire) choisi librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble un bordereau départemental de suivi des matières de vidange.

Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de conception

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables et délivre une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. Le SPANC a pour rôle d'informer l'usager de la réglementation et de le sensibiliser sur les règles à suivre pour que son projet soit conçu et implanté pour limiter tout désagrément. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Il revient notamment au propriétaire de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Il est également préconisé d'implanter le système de traitement des eaux usées à moins de 5 m de l'habitation (bâti), 3 m des limites de propriétés et 3 m d'arbres et arbustes.

Article 16 : Examen de la conception des installations

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette mission consiste à réaliser un examen préalable de la conception, qui sera joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (capacité...), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser ;
- Une information sur la réglementation applicable ;

- La liste des bureaux d'étude ayant signé la charte ANC Savoie pour la réalisation des études de définition de la filière à la parcelle (cahier des charges type).

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- Un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- Une étude faisabilité de l'assainissement non collectif réalisée par un bureau d'études spécialisé ;
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle ;
- Une autorisation de rejet signée par le propriétaire de l'exutoire (le cas échéant) ;
- Une autorisation de servitude signée par le propriétaire de la (les) parcelle(s) concernée(s) (si nécessaire) ;

Si le SPANC le juge nécessaire, il sera demandé des pièces complémentaires lui permettant de statuer sur le dossier.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en **2 exemplaires**, en amont de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisée la vérification technique de conception et d'implantation. Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en **2 exemplaires**, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire, de demander des informations complémentaires voire d'effectuer une visite sur place. Dans ce cas spécifique, une redevance complémentaire, sera exigible auprès du propriétaire.

Choix d'un système avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou souterrain (puits d'infiltration) : se référer à l'article 12 du présent règlement.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme à la réglementation. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant, à la commune et au service instructeur de la demande d'urbanisme. L'avis SPANC est une pièce constitutive obligatoire du dossier.

Si l'avis est non conforme à la réglementation, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra déposer sa demande d'urbanisme qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ces contrôles donnent lieu au paiement de redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre IV : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : Vérification de l'exécution

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne réalisation avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation. Il consiste à vérifier que le type de dispositif installé est conforme à la réglementation en vigueur (réglementaire ou agréé). Il porte également sur son implantation, ses dimensions, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7. Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui évalue la bonne réalisation des travaux au regard du projet présenté et au regard des prescriptions réglementaires. Il pourra préciser en plus la conformité de l'installation pour le cas d'une vente future de l'habitation.

En cas d'avis défavorable, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable (redevance spécifique).

Ces contrôles donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre V : Pour les installations existantes

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

Dans ce cas, l'occupant est en charge de l'entretien de l'installation (vidange de la fosse, etc.) et le propriétaire se doit quant à lui de réaliser les travaux d'aménagement et/ou de réhabilitation de l'installation.

Seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

Les eaux pluviales,

- Les eaux de vidange de piscine ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;

- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 16 et 18 du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan ...).

Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur

Le rapport de visite du SPANC, établi à l'issue du dernier contrôle en date et dont la validité est toujours en cours, devra être intégré au dossier de diagnostic technique qui est fourni par le vendeur, pour être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

Le rapport de visite, pour être valide, devra être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Au cas où le rapport de visite n'est plus valide ou inexistant, le propriétaire devra faire réaliser une vérification du fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif à sa charge. Cette vérification doit être réalisée par le SPANC (ou par un prestataire mandaté par le SPANC). C'est au SPANC que revient la responsabilité d'apprécier la conformité de l'installation en fonction des éléments figurant dans le rapport de visite. La vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière consiste en la recherche des mêmes critères que ceux stipulés dans l'article 21 du présent règlement.

Le SPANC formule alors un avis, conforme ou non conforme, sur l'installation existante. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, si la date de validité du dernier rapport de visite du SPANC est dépassée, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification (factures, plans...).

Article 21 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations

Cette vérification consiste à minima, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation (ventilation, implantation, autorisations...) ;
- Vérifier la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant (fosse septique, microstation...) par une personne agréée, la fréquence des vidanges et la destination des matières ;

- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- Vérifier sa conformité réglementaire notamment dans le cadre des ventes immobilières.

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par la collectivité, et se répètera ensuite selon une périodicité fixée entre 2 et 8 ans, selon l'avis émis par le service lors du dernier contrôle (vérification de la bonne exécution des ouvrages, vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations).

Désignation	Périodicité de contrôle pour installation conforme	Périodicité de contrôle pour installation non conforme	Périodicité de contrôle pour installation non conforme et présentant un danger pour les personnes et/ou situé dans une zone à forte enjeu sanitaire ou environnemental
Bâtiment recevant du public	6 ans	4 ans	2 ans
Résidence principale	8 ans	6 ans	4 ans
Résidence secondaire raccordée au réseau public d'eau potable	8 ans	6 ans	4 ans
Résidence secondaire non raccordée au réseau public d'eau potable	8 ans	8 ans	4 ans

Article 22 : Consignation dans un rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite qui sera adressé au propriétaire, à la commune et le cas échéant, à l'occupant. Les conclusions sur l'évaluation des risques pour la santé et des risques de pollution de l'environnement de l'installation d'assainissement seront intégrées dans ce même rapport.

Le SPANC conclura au classement du dispositif selon les deux cas évoqués ci-dessus, c'est à dire : « conforme » ou « non-conforme ». La notion de danger pour les personnes ou d'enjeu sanitaire ou environnement sera évalué au cas par cas (exemple : présence d'effluent non traités à l'air libre, proximité d'un captage d'eau ou d'un périmètre de protection de captage...).

Il ajoutera, si nécessaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Il précisera aussi, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Ce délai pourra être réduit selon le degré d'importance du risque.

En cas de vente de l'habitation, ce rapport de visite devra comporter un volet supplémentaire relatif à la conformité du dispositif d'assainissement : ce volet comportera en plus de la conformité, la liste des travaux à réaliser dans un délai d'un an.

Au cas où des travaux sont nécessaires, avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme, s'il y a lieu, à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, dans le respect des conditions prévues dans les articles 16 à 18 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Ces missions (vérification du fonctionnement et d'entretien, diagnostic vente) donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC est soumis aux dispositions réglementaires qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles R2224-19-5, -8 et -9 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 24 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération (collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif : commune de PRALOGNAN LA VANOISE).

Article 25 : Montant de la redevance

Le montant des redevances est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant (collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif). Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du conseil municipal. Le tarif des redevances correspond aux prestations de contrôles réglementaires, effectuées par le prestataire choisi par la collectivité.

Les prestations suivantes sont concernées :

- Redevance pour le contrôle de conception et de réalisation dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou hors cadre de la demande d'urbanisme (modification ou rénovation de l'installation d'assainissement non collectif) :
 - Redevance pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation (étape 1)
 - Redevance pour le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées (étape 2)
- Redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes
- Redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes d'immeubles en vente dont le dernier contrôle date de plus de 3 ans.

Des redevances spécifiques, suite à un avis défavorable ou à un manque d'information de la part de l'utilisateur pourront être demandées à l'utilisateur dans le cadre du principe d'égalité entre usager. Les montants de ces redevances sont fixés par l'assemblée délibérante du SPANC, en fonction du bordereau de prix établi par le prestataire retenu.

Article 26 : Redevables de la redevance

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sont dues par les propriétaires considérés comme usagers du SPANC dès service rendu. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution. Ces frais engagés seront dus par l'utilisateur sur présentation de factures ou d'avis des sommes à payer.

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation seront exigibles après l'exécution des prestations. Cependant, dans le cas de non-réalisation du dispositif d'assainissement dans le délai de 2 ans à compter de la date de la demande de contrôle de la conception et de l'implantation des installations au SPANC, la part de la redevance correspondant au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation sera néanmoins exigible.

Les redevances concernant la vérification des installations existantes sont facturées au titulaire de l'abonnement d'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas spécifique d'une installation d'assainissement non collectif dont l'immeuble est en vente, la redevance sera facturée au vendeur de l'habitation, ou à défaut, à son mandataire.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, une redevance spécifique sera appliquée en fonction du service rendu.

Les opérations ponctuelles de contrôle ou spécifiques, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 27 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif.

Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) est précisé sur la facture. En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture. L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 29 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 30 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article avec une majoration de 100%.

Article 31 : Pénalités financières pour absence de l'utilisateur lors d'un contrôle

En cas d'absence à un contrôle deux fois consécutivement, et conformément aux articles L1331.8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, l'utilisateur s'expose au doublement de la redevance. Pour cela, le procès-verbal de constat d'impossibilité d'effectuer le contrôle sera joint à la facture. Préalablement à cette majoration, le propriétaire aura été informé par lettre avec accusé réception au moins 15 jours à l'avance, de la date du contrôle. En cas d'impossibilité, le destinataire devra en informer le SPANC par écrit au plus tard 8 jours ouvrables avant la date du contrôle en proposant un rendez-vous ne pouvant excéder de 15 jours la date du rendez-vous initial fixée par le SPANC.

Mesures de police générale

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 33 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 34 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 38 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, notwithstanding toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 42 : Clause d'exécution

Le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE et les agents du service public d'assainissement non collectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 31/07/2020.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt
le 31 juillet à 20H30**

Le Conseil Municipal de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE,
dûment convoqué le 27 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie
sous la présidence de Monsieur FAVRE Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12

PRESENTS :

M. FAVRE Jean-Pierre, Me DENIAUD BOUET Estelle, M. BURLET Jérôme, RASONGLES Christophe,
BLANC Loïc, BRIQUET Dominique, JACQUINOT Gillian, MACHET Franck, TRINQUET Yannick et YON
Philippe.

ABSENTS REPRESENTES :

M. ROLLAND Alexis (pouvoir à FAVRE Jean-Pierre).
M. DEVILLE Jean-Pierre (pouvoir à DENIAUD BOUET Estelle).

ABSENTS :

M. ALEXIS Jean-Jacques, AMIEZ Hugo, VOISIN Michel.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M.
BURLET Jérôme en qualité de secrétaire de séance.

N° : 2020-07-75

OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SPANC ET TARIFS DES REDEVANCES LIEES AUX PRESTATIONS DE CONTRÔLES REGLEMENTAIRES

VU la délibération du Conseil municipal n°86-10-05 du 20 octobre 2005, décidant la création
du SPANC (service public d'assainissement non collectif) et approuvant le règlement dudit
service,

Considérant que depuis sa création en 2014 la compétence assainissement non collectif est
exercée par la Communauté de communes, ladite compétence figurant dans ses statuts
modifiés au titre des compétences facultatives depuis le 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du Conseil municipal n°2018-03-43 du 30 mars 2018, modifiée par celle
n°2018-04-49 du 25 avril 2018, approuvant notamment la rétrocession à la Commune de la
compétence assainissement collectif, après avoir pris acte dans la délibération précitée du 30
mars 2018 du projet de report au 1^{er} janvier 2026 au lieu du 1^{er} janvier 2020 du transfert
obligatoire de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes, et après
avoir déclaré vouloir bénéficier de cet éventuel report en cas d'adoption définitive de la
proposition de loi,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences
eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1,

VU la délibération du Conseil municipal n°2019-05-46 du 17 mai 2019 s'opposant au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Val Vanoise,

CONSIDERANT qu'il convient ce jour d'approuver un nouveau règlement du SPANC dont l'objet est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et la Commune, ce règlement définissant les missions assurées par le service et fixant les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, la conception des systèmes, leur réalisation, les contrôles réglementaires, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application dudit règlement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif des redevances correspondant aux prestations de contrôles réglementaires, à savoir : contrôle de conception, contrôle de réalisation, contrôle de bon fonctionnement, avis ou visite supplémentaire, assistance technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le nouveau règlement du SPANC, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

FIXE le tarif des redevances correspondant aux prestations de contrôles réglementaires, avis ou visite supplémentaire, assistance technique, conformément au devis du prestataire choisi par la collectivité à savoir Label Eau Conseils, ci-annexé à la présente délibération et applicable pour l'année 2020-2021.

DIT que le montant des redevances précitées sera fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait,

Monsieur le Maire

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
LE 03/08/2020
ET PUBLICATION ou NOTIFICATION
DU 03/08/2020
LE MAIRE,



Eric GUERIN
379 rue du Galibier
73490 LA RAVOIRE
06 01 79 16 22
etudes@labeleauconseils.fr
www.labeleauconseils.fr

DEVIS

Numéro	Date	Code client
2020-07-02	21/07/2020	-

Mairie de Pralognan La Vanoise
Service Technique
Avenue de Chasseforêt
73710 PRALOGNAN LA VANOISE

Période de validité de devis : année 2020-2021

dst.mairie@pralognan.com

DESIGNATION	Nb	P.U. HT	TOTAL HT	TVA
Prestations Service Public de l'Assainissement Non Collectif				
Contrôle de bon fonctionnement				
Intervention ponctuelle programmée à l'avance délai d'intervention après 15 jours suivant ordre de service		150,00 €		1
Intervention ponctuelle en urgence délai d'intervention dans les 15 jours suivant ordre de service		250,00 €		1
Intervention groupée (minimum 10 installations) programmée à l'avance délai d'intervention après 15 jours suivant ordre de service 1 visite, rédaction avis ou fiche de contrôle, mise à jour plan		100,00 €		1
Contrôle de conception				
Avis délivré pour Certificat d'Urbanisme, Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager ou demande ponctuelle 1 visite, rédaction avis ou fiche de contrôle		150,00 €		1
Avis supplémentaire (à partir d'une 2ème demande de complément ou modification de filaire)		50,00 €		1
Contrôle de réalisation				
1 visite in situ, rédaction rapport		150,00 €		1
visite supplémentaire (contre-visite en cas de modification à apporter)		50,00 €		1
Réunion ponctuelle de travail, d'information, de conseils à la mairie		150,00 €		1
Réunion publique d'information (présentation du service, diaporama anc)		470,00 €		1
Infos, conseils, assistance technique pour les particuliers :				
avec déplacement sur le terrain		150,00 €		1
conseil de conception non facturé en cas de dépôt de demande d'installation concomitant à la visite par téléphone		non facturé		

	%TVA	Base	Montant TVA
1	10,00%		- €
2	20,00%	- €	- €

Toute demande supplémentaire sera facturé en sus

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- Pas d'escompte pour paiement anticipé
- Taux de pénalité de retard = 3 x intérêt légal

A NOTER : l'acceptation du présent devis implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente

Document à retourner signé
précédé de « BON POUR ACCORD »

Bon pour accord

le 4/8/2020
[Signature]
[Stamp]



Label Eau

SAVOIE

LE DÉPARTEMENT



adhérent à la charte pour la promotion d'un
assainissement non collectif de qualité
en Savoie

adhérent à la charte régionale Qualit'ANC
www.qualitanc.org

1% du chiffre d'affaires annuel est reversé au profit d'associations œuvrant dans le domaine social, solidaire & environnemental

Adhérent du

synaba

Syndicat National des Bureaux
d'Études en Assainissement
Syndicat affilié à la FNAA
2020